

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 DU DELEGATAIRE**

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle que, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

**CONSIDERANT** que la commune compte 224 installations d'assainissements non collectifs au 31 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'activité du service, au titre de l'année 2015, se répartit comme suit :

Classement des installations contrôlées au titre du bon fonctionnement :

<b>Classement des installations</b>	<b>Nombre</b>
non-conforme – risque santé – travaux sous 4 ans ou 1 an en cas de vente	0
non-conforme – installation incomplète – travaux sous 1 an uniquement en cas de vente	4
Absence de non-conformités – défaut d'entretien ou d'usure	1
Absence de non-conformités	0
Absent/à revoir	2
<b>TOTAL.....</b>	<b>7</b>

Contrôles des installations neuves

- contrôle de conception : 1 contrôle conforme,
- contrôle de réalisation : 1 contrôle non conforme et 1 contre visite conforme de la même installation.

Contrôles dans le cadre de cessions immobilières

- 3 contrôles non conformes.

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 30 novembre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016518-DE

**APPROUVE** le rapport annuel 2015 relatif au S.P.A.N.C.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 9 décembre 2016.

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le..... 12 DEC 2016

Et de la publication, le... 12 DEC 2016 ...

Fait à Landivisiau, le..... 9 DEC 2016

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016518-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016518-DE



## RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

# COMMUNE DE LANDIVISIAU

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exercice 2015





## Rapport annuel du délégataire

Ce document a été :

	Nom et fonction	Date
Etabli par	N. LE BRUN	02.11.2016
Vérifié par	M. PAINCHAUD	08.11.2016

### Liste de diffusion

- Madame Le Maire de Landivisiau



## Sommaire

	Pages
1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE.....	4
1.1 LES CHIFFRES CLES.....	4
1.2 RÉGLEMENTATION.....	6
2 BILAN DE L'ACTIVITÉ.....	8
2.1 LES CONTRÔLES PÉRIODIQUES DU BON FONCTIONNEMENT.....	8
2.2 LES CONTRÔLES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES.....	122
2.3 LES CONTRÔLES DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES.....	133
2.4 LES CONTRÔLES DE CESSIONS IMMOBILIÈRES.....	144
3 PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2016.....	155



# Rapport annuel du délégataire

## 1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

### 1.1 LES CHIFFRES CLES

Interventions réalisées	Exercice 2014	Exercice 2015
Nombre d'installation	223	224
Contrôles de conception	0	1
Contrôles de réalisation	0	2 (dont 1 contre-visite)
Contrôles de bon fonctionnement	4	5
Contrôles de cession immobilière	0	3

#### 1.1.1 Bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par le présent contrat.

- 1 technicienne spécialisée basée à Landvisiau : Magali PAINCHAUD
- 1 bureau d'accueil à Landvisiau ouvert tous les jours du Lundi au Vendredi de 8 h à 17 h
- 1 service clientèle SAUR joignable tous les jours du Lundi au Vendredi de 8 h à 18 h
- 1 boîte e-mail : [anc29@saur.fr](mailto:anc29@saur.fr)

#### 1.1.2 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif.

Hypothèse : 2.2 habitants/habitation

Soit environ 493 habitants desservis par le service public d'ANC.

#### 1.1.3 Indice de mise en œuvre de l'Assainissement Non Collectif.

##### A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 20 | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération   | X |
| 20 | Application d'un règlement du service approuvé par une délibération  |   |
| 30 | Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif |   |
| 30 | Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné  |   |

##### B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service

- |    |   |
|----|---|
| 10 | Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations                        |
| 20 | Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations |
| 10 | Le service assure le traitement des matières de vidange   |

Il s'agit d'un indicateur descriptif qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

**Attention :** Le tableau B est pris en compte seulement si le total obtenu dans le tableau A est égal à 100.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service est de 80 sur 140.



## Rapport annuel du délégataire



### 1.1.4 Détail de l'actualisation des tarifs au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 pour les tarifs de l'ANC.

Nature du contrôle	Prix du contrôle en €	Contre-visite en €
Contrôle de conception	46,31	-
Contrôle de réalisation	97,76	36,02
Contrôle de cession immobilière	149,21	-
Contrôle de bon fonctionnement (redevance annuelle)	14,92	-



# Rapport annuel du délégataire

## 1.2 REGLEMENTATION

### 1.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### LOI SUR L'EAU ET LE MIEUX AQUATIQUES DU 20/12/2006 (LEMA)

##### ● Code de la Santé Publique (CSP) :

##### Article L. 1331-1-1 sur les obligations du propriétaire de l'immeuble :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

##### ● Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

##### Article L. 2224-7 sur le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Tout service assurant tout en partie des missions de contrôle initial et Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (pour les installations existantes), Contrôle de conception et Contrôle d'exécution (pour les installations neuves ou à réhabiliter), des missions d'entretien et de travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ANC et entre autre d'assurer le traitement des matières de vidanges, est un Service Public d'Assainissement.

##### Art. L. 2224-8 sur les obligations de la Commune :

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 (contrôle initial), puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

##### ● ARRETES DU 27/04/2012

##### Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Il concerne les opérations suivantes :

- le contrôle des installations neuves : au niveau du projet d'ANC (contrôle de conception) et de la réalisation des travaux d'ANC (contrôle d'exécution)
- la délivrance au pétitionnaire d'une attestation de conformité du projet d'ANC préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire lorsqu'une nouvelle installation d'ANC est prévue.
- le contrôle des installations existantes et la vérification de l'absence de risques environnementaux et de dangers sanitaires, selon une périodicité fixée par la collectivité responsable du SPANC



## Rapport annuel du délégataire

### ● DEUX ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

#### **Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010**

Il définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC

#### **Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012**

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, il précise que :

- les filières d'ANC sont constituées d'un ouvrage de prétraitement et d'un ouvrage de traitement, soit de type traditionnel avec traitement par le sol, soit faisant appel à un autre procédé soumis à agrément par les ministères.
- les vidanges des ouvrages sont réalisées par des vidangeurs agréés par le préfet.

### ● ARRETES DU 22/06/2007 (installation > 20 EH)

Arrêté relatif au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### ● LOI GRENELLE 2 DU 12/07/2010

#### **Code de la construction et de l'habitation**

A partir du 01/01/2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur doit ajouter au dossier technique de son bien, le diagnostic d'ANC daté de moins de trois ans. En cas de risque sanitaire et environnemental avéré (suite au contrôle d'ANC), le nouveau propriétaire est obligé de réaliser les travaux de rénovation dans un délai d'un an après l'acte d'achat.

### ● DTU 64.1

Préconisation technique de mise en place d'une filière d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

## 1.2.2 TEXTE REVISE

- Arrêtés du 15 juillet 2015 abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007 : cet arrêté fixe les prescriptions techniques des dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 (installation > 20 EH)



## Rapport annuel du délégataire

### 2 BILAN DE L'ACTIVITE

#### 2.1 LES CONTROLES PERIODIQUES DU BON FONCTIONNEMENT

##### 2.1.1 Déroulement de la mission

###### Préparation du listing

Un listing des installations d'assainissement non collectif est dressé à partir des abonnements d'eau potable de la commune croisés avec les données cadastrales.

###### Envoi des avis de passage

Un avis de passage est envoyé 10 à 15 jours avant l'intervention chez le particulier. Cet avis de passage est adressé à l'abonné et indique la date de passage ainsi que le créneau horaire.

###### Visite chez le particulier

Le contrôle porte sur les points suivants :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif et sa composition,
- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de graisses à l'intérieur du bac dégraisseur,
- La vérification visuelle de la qualité du rejet en milieu superficiel,
- La vérification du bon entretien des installations.

Lors du passage, des conseils d'entretien sont donnés au particulier suivant l'état des ouvrages.

###### Gestion des absences et des refus

Dans le cas d'une absence, un avis de passage est laissé notifiant le jour, l'heure et le motif ainsi qu'un numéro de téléphone à contacter pour fixer un autre rendez-vous.

Si à ce second passage, il est constaté une nouvelle absence un second avis est déposé.

###### Remise des rapports de visite

Les observations, lors des opérations de contrôle, ont fait l'objet d'un rapport de visite qui est remis au propriétaire des ouvrages et au Maire en fin de mission.

###### Mise à jour du listing des abonnés du SPANC

A l'issue des visites le listing des abonnés du SPANC est mis à jour en retirant ceux qui ne sont pas concernés (compteur agricole, raccordés au réseau collectif ou maison non habitable, ....).

## Rapport annuel du délégataire



### 2.1.2 Contrôle de bon fonctionnement

#### 2.1.2.1 Le prétraitement des eaux usées

##### Présentation des différents ouvrages de prétraitement :

- **Le bac à graisses** : il est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.  
Il évite le risque de colmatage des canalisations d'évacuation. Il est préconisé lorsque la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres de l'habitation.  
Son volume utile est généralement au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine et de 500 litres si toutes les eaux ménagères transitent par le bac.
- **La fosse septique** : elle est destinée à la collecte, la liquéfaction et la rétention des matières solides. Elle reçoit uniquement les eaux vannes. Cet équipement est remplacé aujourd'hui par la fosse toutes eaux.
- **La fosse toutes eaux** : elle est destinée à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

D'autre part, pour protéger le système de traitement aval il faut rajouter un préfiltre indicateur de colmatage qui retiendra les matières en suspension.

#### Schéma d'une fosse toutes eaux



**Prétraitement complet** : prétraitement de l'ensemble des eaux usées (au minimum eaux vannes et eaux de cuisine)

**Prétraitement incomplet** : prétraitement d'une partie des eaux usées

**Prétraitement absent** : aucun prétraitement des eaux usées



## Rapport annuel du délégataire

### 2.1.2.2 Le traitement des eaux prétraitées

#### Présentation des différents ouvrages de traitement :

- ▶ **Tranchées d'épandage (sol perméable):** ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol. Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.
- ▶ **Filtre à sable vertical non drainé (sol trop perméable):** ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation est assurée par le sol en place.
- ▶ **Filtre à sable vertical drainé (sol peu perméable) :** ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant des effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation est assurée en milieu superficiel.
- ▶ **Terre d'infiltration (sol perméable avec une nappe affleurante) :** le terre est constitué d'un massif sableux hors sol. L'épuration se fait à travers le sol reconstitué surélevé par rapport au terrain naturel. Le terre utilise donc un système granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
- ▶ **Lit à massif de zéolite (filtre compact pour des surfaces limitées) :** ce système est constitué d'un lit de matériaux filtrants à base de chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches, une granulométrie fine (0.5 – 2mm) en profondeur et une granulométrie plus grossière (2 – 5mm) en surface.
- ▶ **Autres dispositifs nouvellement agréés :** certaines mini stations d'épurations, filtre à fibres de coco, filtre à base de laine de roche...

**Traitement complet :** traitement de l'ensemble des eaux prétraitées

**Traitement incomplet :** traitement d'une partie des eaux prétraitées ou dysfonctionnement

**Traitement absent :** Aucun traitement des eaux prétraitées

### 2.1.2.3 Classement des installations

Le classement des installations est établi en fonction de critères :

- 🚰 L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux sanitaires.
- 🚰 L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux environnementaux.
- 🚰 L'installation présente-t-elle un défaut de sécurité sanitaire.
- 🚰 L'installation présente-t-elle un défaut de structure ou de fermeture de ses ouvrages.
- 🚰 L'installation est-elle implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
- 🚰 L'installation est-elle incomplète
- 🚰 L'installation est-elle significativement sous-dimensionnée.
- 🚰 L'installation présente-t-elle des dysfonctionnements majeurs
- 🚰 L'installation présente-t-elle des défauts d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs

## Rapport annuel du délégataire



### Classement des installations contrôlées en 2015 :

Les installations dont le dernier contrôle date de plus de 4 ans, ont été contrôlées en mai 2015.

Classement des installations	Nombre
Non conforme – Risque sanitaire – travaux sous 4 ans ou 1 an en cas de vente	0
Non conforme – installation incomplète – travaux sous 1 an uniquement en cas de vente	4
Absence de non-conformité – défaut d’entretien ou usure.	1
Absence de non-conformité	0
Absent – à revoir	2
TOTAL	7



## Rapport annuel du délégataire

### 2.2 LES CONTROLES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES

#### 2.2.1 Déroulement de la mission

Tous travaux en rapport avec l'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conception.

Par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997, toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude de définition de filière.

Les dossiers, transmis à nos services par les services d'urbanisme de chaque commune, font l'objet d'un contrôle dont le principe est le suivant :

**Vérification sur la base d'un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement ainsi qu'un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain :**

- ✚ De l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- ✚ Du respect des prescriptions techniques réglementaires selon les textes en vigueur,
- ✚ Du bon emplacement du dispositif sur la parcelle.

#### 2.2.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de conception pour l'année 2015 est de **1**  
Le nombre de conception a augmenté par rapport à l'année 2014. (aucun contrôle).

Commune	Nom	Prénom	Adresse terrain	Références	Nature des travaux	Avis
LANDIVISIAU	SAVARY	QUENTIN	MESTUAL	BH 47	Réhabilitation	Conforme



## Rapport annuel du délégataire



### 2.3 LES CONTROLES DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

#### 2.3.1 Déroulement de la mission

Ce contrôle a pour but de vérifier la bonne exécution des travaux avant remblaiement conformément à l'étude de filière et à la réglementation en vigueur.

#### 2.3.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de réalisation pour l'année 2015 est de **1** (dont **1** contre-visite).

Le nombre de réalisation a augmenté par rapport à l'année 2014. (aucun contrôle).

Commune	Nom	Adresse terrain	Référence	Nature des travaux	Avis	Motifs des avis défavorables
LANDIVISIAU	SCI BLEU LANDI	KERVER KREIZ	ZC 504	Neuf	Non Conforme	Vérification du poste de relevage Pose extracteur sur ventilation
LANDIVISIAU	SCI BLEU LANDI	KERVER KREIZ	ZC 504	Neuf	Conforme	

#### 2.3.3 Nombre de non-conformité

Nous pouvons constater **1 non conformité** sur l'année 2015. (voir tableau ci-dessus)



## Rapport annuel du délégataire

### 2.4 LES CONTROLES DE CESSIONS IMMOBILIERES

#### 2.4.1 Rappels réglementaires

Depuis le 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L271-4 du Code de la Construction.

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC. **En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).**

#### 2.4.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de cession immobilière pour l'année 2015 est de **3**.  
Le nombre de cession a augmenté par rapport à l'année 2014. (aucun contrôle)

Commune	Nom	Prénom	Adresse terrain	Références	Avis
LANDIVISIAU	CAROFF	ANNE MARIE	DRENNAC	ZD79	ANCI - Non conforme - Installation incomplète - Trav 1 an
LANDIVISIAU	MAIRIE DE LANDIVISIAU		KERIVOAL	ZK152	ANCI - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans
LANDIVISIAU	KEROUANTON	FRANCINE	TOULALANN PELLA	ZH98	ANCI - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans

A noter que l'ensemble des contrôles de cession immobilière sont non-conformes.

## Rapport annuel du délégataire



### 3 PERSPECTIVES DE L'ANNEE 2016

- ▶ Les contrôles de bon fonctionnement :
  - Poursuivre la campagne de contrôles de bon fonctionnement sur la commune : *installations dont le dernier contrôle date de plus de 4 ans.*
  
- ▶ Les contrôles de conception/réalisation :
  - Respect de la réglementation en vigueur,
  - Respect des délais contractuels :
    - *contrôle de conception : 15 jours maximum à réception du dossier complet*
    - *contrôle de réalisation : 3 jours suivant l'appel du terrassier ou du propriétaire.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016518-DE